

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
En cette nouvelle année, je vous renouvelle tous mes vœux de bonheur pour vous et vos proches.
Vous trouverez ci-après de nouvelles informations pour l'exercice de votre mandat. Tout au long de l'année des formations pour vous-même et vos collaborateurs vous sont proposées.
J'attire votre attention sur la prochaine information sur le thème : avoir les

clés pour construire son budget qui sera donnée le 9 février prochain.
N'hésitez pas à vous inscrire.
Bien à vous.

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

URBANISME

Suppression de l'obligation de transmettre au préfet certains certificats et autorisations d'urbanisme

Un décret du 10 novembre supprime l'obligation de transmission au préfet du dossier de demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable dans la semaine qui suit son dépôt par le pétitionnaire.

Cette suppression ne remet pas en cause les règles de transmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Conformément aux règles définies par le code général des collectivités territoriales, le dossier complet de demande sera transmis au préfet au titre du contrôle de légalité au moment de la naissance de la décision, qu'elle soit expresse ou tacite.

Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier de la demande ou de la déclaration préalable reste transmis par l'autorité compétente aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt.

De même, l'article R.* 423-8 du même code est désormais rédigé ainsi : « lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire, dans la semaine qui suit le dépôt, conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable et transmet les autres exemplaires au président de cet établissement ». Le maire ne transmet plus un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable au préfet.

De plus, la notification de la modification du délai d'instruction de droit commun des demandes de permis et de déclaration n'a plus à être transmise au préfet,

article R*423-42 du même code. Il en est de même pour la notification d'une prolongation exceptionnelle en application des articles R*423-34 à R*423-37, d'une suspension en application de l'article R*423-37-1, d'une suspension en application de l'article R. 423-37-3 : il n'est plus demandé d'adresser une copie de cette notification au préfet.

Enfin, d'après la nouvelle rédaction de l'article R.* 423-12 du même code, « dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire du dossier au préfet ».

Ce décret s'applique aux demandes de certificat et d'autorisation d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Source : Décret n° 2023-1037 du 10 novembre 2023



DOMAINE

Le Conseil municipal peut se prononcer au vu d'un ancien avis de France Domaine

Par délibération, un conseil municipal a constaté la désaffectation d'un jardin attenant au bâtiment d'un ancien tribunal et prononcé le déclassement du domaine public de cette même parcelle. Un habitant a contesté cette délibération. Il soutient notamment que le conseil municipal s'est prononcé au vu d'un avis des Domaines dépassé. Le conseil municipal d'une commune de plus de 2.000 habitants qui vend une parcelle doit délibérer

au vu de l'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques. Le conseil municipal doit également motiver sa décision de vendre. Même si France Domaine avait rendu son avis cinq ans plus tôt, il n'est pas démontré que cet avis était devenu obsolète.

Source : CAA Nantes 29/09/2023, n° 22NT01307 ; art. L. 2241-1 du CGCT

CONSEIL MUNICIPAL

A l'occasion d'une élection d'adjoints en cours de mandat, l'ordre du tableau ne peut pas être modifié

Lors de son installation en 2020, un conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 4. En cours de mandat, les 1^{er} et 2^e adjoints ont démissionné. Le conseil municipal a élu deux adjoints pour les remplacer. Mais, à cette occasion, le 4^e adjoint est devenu 1^{er}, et le troisième est passé 4^e. Le tribunal juge que le conseil municipal a commis une irrégularité : les adjoints sont élus pour l'ensemble du mandat. En cas de vacance, le conseil

élit de nouveaux adjoints qui sont inscrits dans l'ordre du tableau à la suite des adjoints toujours en fonction. Le conseil ne pouvait donc pas modifier l'ordre du tableau des adjoints toujours en fonction. Les 3^e et 4^e adjoints auraient dû être automatiquement désignés 1^{er} et 2^e adjoints.

Source : TA Toulouse 5 juillet 2023 n° 2303387 et 25 juillet 2023 n° 2303242 ; art. L.2122-10 du CGCT ; art. L. 2122-7-1

Un conseiller municipal ne peut pas retirer sa démission

Dans une commune de 1200 habitants certains conseillers municipaux ont démissionné. Deux jours après, sa démission, l'un des conseillers a demandé au maire « de retirer » sa démission. Le maire a donc décidé de maintenir l'intéressé dans ses fonctions. Il a eu tort. Rappelons que les démissions des conseillers sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le préfet. Dans cette affaire, le tribunal constate que la lettre de démission envoyée par le conseiller est sans équivoque sur sa volonté de démissionner. Il fait part de sa « mure réflexion ». Il ne peut pas soutenir qu'il a pris sa décision sous contrainte, les autres conseillers lui ayant demandé de le suivre par solidarité. Dès sa réception en mairie, la démission ne pouvait donc plus être retirée et le maire a eu tort de maintenir l'intéressé en fonction.

A NOTER : comme le juge peut le faire depuis un arrêté de 2004, il décide de ne pas rendre l'annulation de la

démission immédiatement effective : les délibérations adoptées en présence du conseiller qui n'aurait pas dû être présent sont maintenues, et l'annulation ne prendra effet que dans les six mois à compter du prononcé du jugement, ce qui laisse le temps au maire de redonner une composition régulière au conseil.

Source : TA Grenoble 24/04/2023, n° 2005974 ; art.L.2121-4 du CGCT



CHEMINS RURAUX

Le maire ne peut pas procéder à l'alignement d'un chemin rural

Saisi par des riverains, le maire d'une commune de 300 habitants a procédé à l'alignement de la voie qui longe leur propriété. L'un d'eux a ensuite demandé à la commune d'acquérir les 200 m² de sa parcelle englobée dans la voie après alignement. La commune ayant refusé, le propriétaire conteste cette mesure. La cour administrative donne raison à la commune.

Les voies communales appartiennent au domaine public, ce qui suppose une affectation à la circulation, lorsqu'une ordonnance a opéré un classement des voies

de la commune en voies communales et chemins ruraux. La cour administrative constate que cette affectation à la circulation à cette date n'est pas démontrée. Il s'agit donc d'un chemin rural. Or, le maire ne détient pas un pouvoir de procéder à l'alignement de ces chemins. La commune ne pouvait donc pas être tenue d'acquérir la portion de terrain intégrée dans le chemin par un acte irrégulier.

Source : CAA Versailles 13/10/2023, n° 21VE03271 ; art. L. 112-3, code de la voirie routière ; art. L. 141-1

RESPONSABILITE DU MAIRE

Le maire n'est qu'accessoirement responsable des accidents survenus sur les routes départementales qui traversent sa commune

Un conducteur de moto a fait une chute sur une route départementale traversant une commune. Il demande réparation à la collectivité territoriale, propriétaire de la voie, et à la commune car, selon lui, le maire n'a pas pris toutes les mesures de police qui s'imposaient. La cour administrative retient la responsabilité de la collectivité territoriale. Rappelons que l'usager d'un ouvrage public (comme l'automobiliste, le piéton ou le motocycliste sur la route) bénéficie d'une présomption de défaut d'entretien normal quand il est victime d'un accident. L'accident fait présumer que la route n'a pas été bien entretenue. C'est à la collectivité, propriétaire

de la voie, de renverser cette présomption de faute, et de démontrer qu'elle a correctement entretenu la voie.

La cour écarte, en revanche, la responsabilité du maire. Certes, autorité de police administrative, il doit veiller à la sécurité sur les voies qui traversent sa commune, mais la victime doit, cette fois prouver la carence fautive du maire. Or, elle n'a pas démontré qu'il aurait été informé de l'existence d'une défectuosité affectant la chaussée au lieu où l'accident s'est produit.

Source : CAA Marseille 2/06/2023, n° 21MA04585



Le maire doit veiller à la sécurité sur une voie privée si elle est ouverte au public

Un piéton fait une chute alors qu'il chemine sur un trottoir longeant une galerie commerciale. La victime attaque la commune. Celle-ci se défend en indiquant qu'elle n'avait pas veillé à la sécurité sur cette voie qui est une voie privée. La cour administrative rejette l'argument. Autorité de police, le maire doit veiller à la sécurité sur les voies publiques ou privées si elles sont ouvertes au public. La cour constate que la victime a fait une chute

sur un trottoir certes située sur une parcelle privée, mais ouverte à la circulation des piétons et qui constitue le seul cheminement possible dès lors que la voie publique adjacente est entièrement affectée à la circulation et au stationnement des véhicules. La commune est donc responsable des accidents survenus sur ce trottoir.

Source : CAA Versailles 19/10/2023, n° 20VE02274 ; art. L. 2212-2 du CGCT

DECHETS

Les déchets ramassés dans les poubelles sur la voie publique ont le statut de déchets ménagers

Une association syndicale libre d'un centre de commerces et de loisirs a contesté le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères que lui réclame une métropole. A la différence de la redevance, la taxe n'a pas à être proportionnée au service rendu. Mais la taxe est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers. L'association soutient que la taxe ne devrait pas financer le ramassage des déchets laissés dans les poubelles sur la voie publique. Selon elle, ce ne sont pas des déchets ménagers. Le Conseil d'Etat écarte cet argument en rappelant la définition du déchet ménager : « tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage ». Par ailleurs, le déchet est « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire ».

Tout bien ayant la nature d'un déchet habituellement produit par les ménages, que ce soit au sein ou hors du foyer, a donc le caractère d'un déchet ménager.

Source : CE 18/09/2023, n° 466461 ; art. 1520 du code général des impôts ; art. R. 541-8 du code de l'environnement ; art. L. 541-1-1 du code de l'environnement.



BAIL RURAL

Quand la commune loue une terre agricole, elle doit donner la priorité aux jeunes agriculteurs puis aux exploitants de la commune

Le conseil municipal d'une commune de 200 habitants a refusé d'attribuer une parcelle agricole à un candidat. Selon la commune, l'intéressé n'est pas agriculteur, condition pour conclure un tel bail. Quand la commune loue une terre agricole, elle doit respecter les règles du bail rural donc louer à un agriculteur. Le code rural prévoit simplement des règles d'attribution particulières quand le bail est consenti par une collectivité publique. Dans une telle hypothèse, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. Et une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle. Compte tenu de ces dispositions, lorsqu'aucune demande n'émane d'un jeune agriculteur qui réalise une installation, la priorité doit être réservée aux exploitants de la commune ayant la qualité d'agriculteur. Le conseil municipal a considéré que le demandeur ne remplissait pas ces conditions car il n'était pas affilié à la MSA. La cour administrative censure cet argument. Certes, cette affiliation est un élément qui peut révéler la qualité d'agriculteur, mais il n'est pas forcément déterminant. Il importe que le candidat à la location exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural. Si l'intéressé n'est pas affilié à la MSA en raison de son statut de travailleur pluriactif, il a produit des numéros de SIRET et SIREN à son nom concernant une société

d'élevage, son relevé d'exploitation établi par la MSA faisant état d'un certain nombre d'hectares exploités sur la commune en question et une autorisation d'exploiter délivrée par le préfet au vu notamment de sa qualité d'exploitant agricole. Il remplissait donc les conditions pour conclure le bail rural.

Source : GAA Lyon 13/10/2023, n° 21LY00661 ; art. L. 411-15, code rural



INFORMATIONS

Formation animée par le Tremplin des élus

Au conseil départemental de l'Orne, salle d'Andaine, le 9 février 2024 à partir de 9h00, sur le thème : avoir les clés pour construire son budget ou budget niveau 1.

Coût des formations

300 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF). Pour rappel, le recours au DIF-Elu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Elus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>
Il vous faudra créer votre identité numérique en vous rendant à La Poste

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Ludivine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail amo@orne.fr